

QUATRE-VINGT-ONZIÈME SESSION

Affaires Concannon (n° 2), Samwel et Sundqvist

Jugement n° 2073

Le Tribunal administratif,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. Brian Stephen Concannon -- sa deuxième --, M. Peter Nicolaas Samwel et M. Stefan Vilhelm Sundqvist le 20 septembre 2000, les réponses de l'OEB du 15 décembre 2000, les répliques des requérants en date du 7 février 2001 et les dupliques de l'Organisation du 6 avril 2001;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les requérants sont examinateurs de brevets de grade A3 à la Direction générale 2 (DG2) de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB.

Le 18 mars 1997, tous les examinateurs de la DG2 ont été informés que deux nouveaux écrans, dénommés «BP2 et BP3», qui affichaient de nouvelles données seraient introduits dans le système de «gestion des examens de l'Office des brevets» (POEM, selon son sigle anglais), qui fournit des informations sur la production. Les données affichées étaient calculées au moyen d'un nouveau système de mesure de la production des examinateurs et avaient pour objet d'améliorer le suivi de la production aux niveaux de la Direction générale, de chaque Direction principale et de chaque examinateur.

Dans un avis rendu le 26 mai, le responsable de la protection des données a déclaré que le fait que le règlement d'exécution applicable à l'utilisation des données du système POEM pour suivre les performances individuelles ne soit pas encore entré en vigueur posait la question d'une éventuelle violation de l'article 21, paragraphe 3, des Directives pour la protection des données à caractère personnel à l'Office européen des brevets (ci-après «Directives pour la protection des données») applicables depuis 1992. Il a cependant reconnu que les nouveaux écrans BP2 et BP3 ne devaient pas forcément être considérés comme un changement majeur au sens de l'article 21, paragraphe 3, puisque les données de base restaient les mêmes et que seul le mode de calcul avait été modifié. Il faisait cependant remarquer que «l'esprit de l'article 21, paragraphe 3, aurait été mieux respecté» si le Conseil consultatif général avait eu l'occasion d'examiner cette question au préalable.

L'article 21, paragraphe 3, de ces directives se lit comme suit :

«Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement d'exécution correspondant ..., les procédures mises en œuvre à l'Office qui permettent de suivre automatiquement les performances individuelles peuvent continuer à être appliquées, à condition que leur contenu ou que leur utilisation à des fins à caractère personnel ne soient pas étendus.»

Le 19 juin 1997, chacun des requérants a formé un recours contre l'introduction des écrans BP2 et BP3, au motif que ceux-ci représentaient une extension du contenu des données personnelles permettant des contrôles automatiques des performances individuelles et que leur utilisation enfreignait par conséquent les dispositions de l'article 21, paragraphe 3, des Directives pour la protection des données.

Dans une note datée du 1^{er} juillet 1997, le responsable de la protection des données à l'Office a fait savoir au Vice-président chargé de la DG2 qu'il avait entrepris un examen des nouveaux écrans et conclu que ceux-ci ne constituaient pas une «extension substantielle des procédures de suivi automatique des performances déjà en vigueur». Il n'y avait donc pas violation de l'article 21, paragraphe 3. Le 31 juillet 1997, le Président de l'Office a adressé une copie de cette note aux requérants en leur faisant savoir qu'il renvoyait leurs recours internes devant la Commission de recours, pour avis.

Le «Règlement d'exécution relatif à l'utilisation de données à caractère personnel enregistrées dans le système POEM en vue de suivre les performances individuelles» est entré en vigueur le 15 septembre 1998. La procédure d'adoption et de mise en œuvre de ce règlement n'est pas contestée.

Dans son avis rendu le 6 décembre 1999, la Commission de recours, tenant compte des allégations de violation des Directives pour la protection des données, a recommandé à l'unanimité que l'on procède à un réexamen de la mesure contestée, à savoir l'introduction des deux nouveaux écrans. Le Président a fait sienne cette recommandation. Après avoir entrepris un nouvel examen des écrans, le nouveau responsable de la protection des données a constaté qu'entre le 10 mars 1997 et le 15 septembre 1998 l'on avait pu lire, sur ces écrans, les données individuelles des examinateurs et il en a conclu que, pendant cette période, l'article 21, paragraphe 3, n'avait pas été respecté. La différence entre cette conclusion et la précédente était attribuée au fait que les informations disponibles n'étaient pas les mêmes au moment où chacun des examens avait été conduit.

Dans des lettres datées du 25 juillet 2000, le Président de l'Office a informé les requérants que, bien que le responsable de la protection des données ait estimé que les Directives avaient été violées, la «situation avait été régularisée» par l'adoption du Règlement d'exécution. Il rejetait les demandes de dommages-intérêts pour tort moral en faisant valoir qu'elles n'étaient pas fondées et que les intéressés ne prouvaient pas qu'ils avaient subi un quelconque dommage personnel. Il considérait, en outre, que la violation des Directives n'avait été «que de nature purement formelle». Telle est la décision attaquée.

B. Les requérants affirment que l'introduction des écrans leur a fait grief, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur du Règlement d'exécution. Il ne s'agissait pas de la violation «de nature purement formelle» d'une règle mineure, mais d'une violation reconnue des Directives pour la protection des données. De plus, il avait fallu des mois au responsable de la protection des données pour établir la véritable nature de cette violation. La plupart des membres du personnel n'ont sans doute pas conscience que leurs données personnelles sont compilées et peuvent être indûment utilisées; les Directives ont donc précisément pour vocation «de protéger les fonctionnaires lorsque ceux-ci ne sont pas en mesure de le faire eux-mêmes». La violation des Directives a eu pour effet que, pendant une période de dix-huit mois, les données personnelles de tous les examinateurs de la DG2 auraient pu être utilisées sans autorisation par des personnes non habilitées à le faire.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler la décision du Président du 25 juillet 2000 en tant qu'elle refuse le paiement de dommages-intérêts pour tort moral. Ils demandent également que soient versés, à chacun d'entre eux, 1 850 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral (soit 100 euros par mois pour chacun des mois pendant lesquels la violation s'est poursuivie) et 1 000 euros à titre de dépens.

C. Dans ses réponses, l'OEB sollicite la jonction des trois requêtes en faisant valoir qu'elles soulèvent les mêmes questions de fait et de droit.

Elle déclare que le système en question fournissait des informations «sur la production aux niveaux de la Direction générale, de chaque Direction principale et de chaque examinateur». Après avoir procédé au premier examen des écrans en 1997, le responsable de la protection des données a conclu que l'introduction des nouveaux écrans ne constituait pas une extension des procédures existantes de suivi automatique des performances et qu'il n'y avait donc pas violation de l'article 21, paragraphe 3, des Directives pour la protection des données. L'examen réalisé sur la recommandation de la Commission de recours a effectivement révélé qu'il y avait eu violation des dispositions de cet article pendant un certain laps de temps, mais cette violation avait d'ores et déjà cessé. Puisque les requérants n'ont pas prouvé qu'ils ont été lésés d'une manière ou d'une autre, l'Organisation estime injustifiée leur demande de dommages-intérêts pour tort moral.

D. Dans leurs répliques, les requérants déclarent ne pas être opposés à la jonction de leurs requêtes.

Ils affirment que le Règlement d'exécution n'est entré en vigueur que le 15 septembre 1998, soit environ

quinze mois après la formation de leurs recours et dix-huit mois après l'introduction des écrans. Ils considèrent que le point important est que les nouveaux écrans représentaient effectivement une extension des procédures de suivi automatique des performances individuelles, ce qui était interdit aux termes des Directives pour la protection des données alors en vigueur. Le système mettait également des informations à la disposition de leurs supérieurs hiérarchiques directs, à savoir au niveau des Directeurs et non pas seulement aux niveaux «de la Direction générale, de chaque Direction principale et de chaque examinateur», comme l'OEB l'a prétendu dans ses réponses. Ils soutiennent que le régime de protection des données de l'Organisation est dépassé compte tenu des technologies actuellement disponibles et n'est conforme qu'aux normes les plus élémentaires.

Il n'en demeure pas moins que l'OEB a utilisé «un système de données non autorisé» jusqu'à l'adoption du nouveau Règlement d'exécution, alors qu'elle aurait pu suspendre l'utilisation des écrans tant que le litige n'était pas résolu. Les requérants réaffirment qu'en l'espèce des dommages-intérêts pour tort moral constituent la seule réparation possible et adéquate.

E. Dans ses dupliques, l'OEB explique qu'elle n'a jamais caché que les Directives pour la protection des données avaient été violées entre mars 1997 et septembre 1998. Les informations fournies par le système POEM n'avaient été mises à la disposition des directeurs chargés de l'établissement des rapports de notation du personnel que pendant une période limitée. L'OEB n'en réitère pas moins son argument selon lequel les requérants n'ayant aucunement prouvé qu'ils avaient été lésés par cette violation des Directives, leur demande de dommages-intérêts est sans fondement.

L'Organisation réfute l'argument selon lequel elle aurait dû interrompre l'utilisation des écrans pendant le traitement des recours. Puisque le responsable de la protection des données n'avait trouvé aucune preuve de violation lors de l'examen de juillet 1997, une telle interruption ne se justifiait pas. De plus, l'article 107, paragraphe 3, du Statut des fonctionnaires permanents de l'Office européen des brevets lui donne raison sur ce point : selon cet article l'introduction d'un recours interne n'a pas d'effet suspensif sur la décision contestée.

CONSIDÈRE :

1. L'OEB sollicite la jonction des trois requêtes aux motifs qu'elles soulèvent les mêmes questions de fait et de droit, attaquent la même décision et comportent les mêmes demandes de réparation. Aux dossiers identiques des requérants, déposés à l'appui de leurs requêtes après le déroulement d'une procédure de recours interne identique, pour laquelle la Commission de recours a émis un seul avis, l'Organisation a soumis des réponses identiques. Les requérants ne voient aucune raison de s'opposer à cette demande.
2. Pour que deux ou plusieurs requêtes puissent être jointes par le Tribunal et donner lieu à un seul jugement, une double condition doit être remplie. Il faut d'abord que les conclusions des requêtes tendent au même résultat. Il est ensuite nécessaire qu'il y ait identité des faits pertinents, c'est-à-dire ceux qui sont invoqués à l'appui des conclusions prises et qui sont utiles à leur examen (voir le jugement 657, affaires Metten et consorts, au considérant 1).
3. Cette double condition étant remplie et le fondement de l'action étant identique, la demande de jonction déposée par l'Organisation est acceptée.
4. Les requérants sont tous examinateurs de brevets de grade A3, affectés à la Direction générale 2 (DG2). Le 18 mars 1997, les examinateurs de la DG2 ont été informés par une lettre d'information interne que deux nouveaux écrans, dénommés «BP2 et BP3», allaient être introduits dans le système de «gestion des examens de l'Office des brevets» (dénommé système POEM).
5. Le 19 juin 1997, chacun des requérants a formé un recours interne contre l'introduction de ces deux nouveaux écrans en alléguant que la modification du système POEM qui en résultait représentait une extension du contenu des données personnelles permettant des contrôles automatiques des performances individuelles et constituait une violation de l'article 21, paragraphe 3, des Directives pour la protection des données. Ils demandaient «que les modifications intervenues dans le programme soient annulées et que 1 000 [marks allemands] leur soient alloués à titre de réparation pour chaque mois pendant lequel les nouveaux écrans ont pu être utilisés depuis le 1^{er} juillet 1997».

6. Dans une note datée du 1^{er} juillet 1997, le responsable de la protection des données a réitéré l'avis qu'il avait déjà exprimé dans un document précédent daté du 26 mai 1997, selon lequel l'introduction des écrans BP2 et BP3 ne devait pas être considérée comme une extension du contenu des procédures existantes de suivi automatique des performances. En d'autres termes, il estimait qu'il n'y avait pas là violation des Directives.

7. Le 31 juillet 1997, le Président de l'Office européen des brevets a adressé aux requérants une copie de la note du responsable de la protection des données. Il leur a fait savoir qu'il n'était pas en mesure d'accepter leurs recours et qu'il renvoyait ceux-ci devant la Commission de recours, pour avis.

8. Dans son avis en date du 6 décembre 1999, la Commission de recours a déclaré que l'administration devrait se voir accorder la possibilité de revoir la pratique actuelle et de renvoyer l'affaire au responsable de la protection des données, comme le demandaient les requérants. Elle recommandait à l'unanimité le réexamen de la mesure contestée, à savoir l'introduction des deux nouveaux écrans dans le système POEM.

9. Par lettres du 19 janvier 2000, le Président a informé chacun des requérants qu'il avait «demandé au responsable de la protection des données d'établir un rapport conformément aux recommandations de la Commission de recours» et qu'il ne prendrait de décision sur leur recours qu'après avoir reçu ce rapport.

10. Dans le rapport qu'il a adressé au Président, le responsable de la protection des données concluait que «l'introduction des nouveaux écrans BP2 et BP3 entre le 10 mars 1997 et le 15 septembre 1998 (date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution du système POEM) ne satisfaisait pas aux conditions exigées par les [Directives pour la protection des données] car elle représentait une extension des procédures existantes de l'Office en matière de suivi automatique des performances individuelles, au sens de l'article 21, paragraphe 3, des [Directives]». Il concluait également que ce n'est que lors de l'entrée en vigueur du Règlement d'exécution du système POEM, le 15 septembre 1998, que les écrans BP2 et BP3 «sont devenus conformes» aux Directives.

11. Dans des lettres du 25 juillet 2000 adressées à chacun des requérants, le Président leur a fait savoir qu'il acceptait les conclusions du responsable de la protection des données. Il déclarait :

«pendant une période limitée et faute de l'autorisation officielle requise, il y a eu violation des Directives pour la protection des données. Toutefois, vous n'avez pas prouvé avoir été personnellement lésé par cette violation, qui était de nature purement formelle.

Je considère que, compte tenu de ces circonstances, rien ne justifie le versement de dommages-intérêts pour tort moral.»

Telle est la décision à présent attaquée.

12. Chaque requérant demande au Tribunal d'ordonner que :

«1) La décision du Président en date du 25 juillet 2000 soit annulée en tant qu'elle refuse le paiement de dommages-intérêts pour tort moral;

2) L'[Organisation] verse au requérant 1 850 (mille huit cent cinquante) euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral;

3) L'[Organisation] verse au requérant 1 000 (mille) euros à titre de dépens.»

13. Comme rappelé au considérant 11, le Président a reconnu que l'administration avait effectivement violé les Directives. Cela ressortait en effet des conclusions du responsable de la protection des données qui avait, entre autres, souligné que le fait d'accorder aux supérieurs hiérarchiques un accès aux données individuelles des examinateurs affichées sur les écrans était contraire aux Directives.

14. Le Président a toutefois minimisé l'importance de cette violation en déclarant qu'elle était «de nature purement formelle», puisque, lorsque les écrans contestés ont été introduits, le règlement d'exécution requis par les Directives pour la protection des données n'était pas encore entré en vigueur. Mais lorsque ce fut le cas le 15 septembre 1998, les conditions requises par les Directives étaient remplies et «l'erreur formelle» rectifiée.

15. Contrairement à l'interprétation du Président, la violation des directives susvisées ne saurait être écartée à la

légère au motif qu'elle serait de nature «purement formelle», c'est-à-dire exclusivement liée à la forme et non au fond du problème.

16. Bien que les Directives, entrées en vigueur en 1992, aient fait obligation à l'OEB d'établir un règlement d'exécution dont elles indiquaient qu'il «fixera[it] l'objet, la finalité et les limites du contrôle [des performances]», celui-ci n'a été établi que le 15 septembre 1998. Or, dans sa lettre du 19 janvier 2000, le Président avait indiqué qu'il était conscient de l'importance de la protection des données en ces termes : «la résolution de ces questions, dont certaines sont des questions de principe, est dans l'intérêt de la protection des données». Le fait que les fonctionnaires n'ont pas été protégés pendant dix-huit mois (de mars 1997 à septembre 1998) ne peut qu'être déploré. Puisqu'il s'agit de surveillance électronique, celle-ci doit être limitée au moyen de la protection des données; l'OEB elle-même n'a pas respecté ses propres règles en tardant à mettre en œuvre le règlement d'exécution.

17. Bien que les requérants n'aient pas prouvé qu'ils avaient été lésés, le Tribunal entend sanctionner la violation commise par l'OEB en accordant des dommages-intérêts d'un montant global symbolique de 1 000 marks allemands et des dépens d'un montant global de 2 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Les décisions du Président datées du 25 juillet 2000 sont annulées en tant qu'elles refusent le paiement de dommages-intérêts pour tort moral.
2. La défenderesse versera aux requérants la somme globale symbolique de 1 000 marks allemands à titre de dommages-intérêts.
3. Elle leur versera également la somme globale de 2 000 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 3 mai 2001, par M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente du Tribunal, M. James K. Hugessen, Juge, et M^{me} Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2001.

(Signé)

Mella Carroll

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet